

D 321-23-112

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00€ HT concernant le chargement, le transport et l'évacuation de déchets de chantier,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer un marché ayant pour objet le chargement, le transport et l'évacuation de déchets de chantier avec la société VERRIER ayant son siège social à RUITZ (62620) 505 Zone industrielle pour un montant de 15 750 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie **Béthune Municipale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 26/05/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.